

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Reda, Mme Meunier, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Vatin, M. Menuel, Mme Audibert, Mme Louwagie,
Mme Bonnivard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Ravier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et
M. Hemedinger

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après les mots :

« l'exécution »,

insérer le mot :

« directe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet prétend codifier la jurisprudence existante. L'obligation de neutralité imposée aux personnes (publiques ou privées) directement chargées d'une mission de service public résulte aujourd'hui de la jurisprudence.

Le présent amendement vient clarifier que l'exigence n'est justifiée que lorsqu'une personne se voit confier une véritable mission de service public se rattachant directement et essentiellement aux activités caractéristiques d'une personne publique.